



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la
commune de Giverny (Eure)**

N° 2017-2115

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2115, concernant l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Giverny, transmise par le maire de Giverny, reçue le 19 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 avril 2017, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 mai 2017, consultée le 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Giverny relève du II 8bis de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le projet d'AVAP vise à :

- identifier et protéger les éléments patrimoniaux du territoire communal (immeubles, murs, trame végétale) ;
- stopper l'étalement urbain et améliorer l'insertion des pavillons existants ;
- préciser les règles d'intervention sur l'existant (matières, couleurs) ;

Considérant que le territoire de la commune de Giverny est concerné par la présence de plusieurs zonages d'inventaire et de protection, à savoir :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Les coteaux de Giverny », « Le bois des Merderelles » et « La mare du fond des Marettes » ;
- les ZNIEFF de type II « La côte Saint-Michel et le Vallon du Mesnil Millon », « La forêt de Vernon et des Andelys », « La vallée de l'Epte de Gisors à la confluence » ;
- les sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » (FR1102014) et « Vallée de l'Epte » (FR2300152) ;

mais que le projet d'AVAP n'est pas de nature, par ses objectifs et prescriptions, à avoir des effets directs ou indirects sur l'environnement ; qu'il s'analyse au contraire comme un confortement de composantes environnementales et patrimoniales ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires, ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration de l'AVAP de Giverny n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Décide :

Article 1er

En application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, le projet d'AVAP de Giverny **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels l'élaboration de l'AVAP peut être soumise.

Article 3

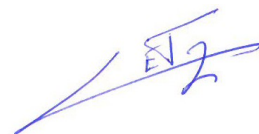
En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.